

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/10897/2010

ACPR/171/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 25 mars 2014

Entre

A. _____, _____, comparant par M^e Vincent SOLARI, rue de Hesse 8-10, case postale 5715,
1211 Genève 11,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 12 mars 2014 par le Tribunal des mesures de contrainte,

Et

LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE, rue des Chaudronniers 9, case postale
3715, 1211 Genève 3,

LE MINISTERE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b,
1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimés.

Communique la décision aux parties en date du 25 mars 2014

Vu le recours, avec demande d'effet suspensif, déposé le 24 mars 2014 par A. _____ contre l'ordonnance de levée de scellés rendue le 12 mars 2014 par le Tribunal des mesures de contrainte (TMC),

Considérant que, conformément à l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours au sens du CPP n'est ouvert contre les décisions du TMC que dans les cas prévus par ledit code,

Qu'aux termes de l'art. 248 al. 3 let. a CPP, le TMC statue définitivement sur la demande de levée des scellés au stade de la procédure préliminaire et que le recours au Tribunal fédéral est par conséquent directement ouvert (art. 80 LTF),

Que le recourant évoque en vain l'arrêt 1B_595/2011 du 21 mars 2012, selon lequel le Tribunal fédéral ne statuerait pas en première et unique instance de recours dans les cas particulièrement complexes,

Qu'en effet, cette pratique a été revue par la suite (arrêt du Tribunal fédéral 1B_397/2012 du 10 octobre 2012, consid. 1 non publié aux ATF 138 IV 225), de sorte que le recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_346/2013 du 18 décembre 2013 consid. 1),

Qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'effet suspensif,

Que le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, assumera les frais de l'instance.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 24 mars 2014 par A. _____ contre l'ordonnance de levée de scellés rendue le 12 mars 2014 par le Tribunal des mesures de contrainte.

Met à sa charge les frais de la procédure, qui comprendront un émolument de CHF 800.-.

Siégeant :

Messieurs Christian COQUOZ, président ; Louis PEILA et Christian MURBACH, juges ; Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :
Sandro COLUNI

Le président :
Christian COQUOZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

ETAT DE FRAIS

P/10897/2010

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10 03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	30.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision indépendante (let. c)	CHF	800.00
----------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

Total	CHF	905.00
--------------	-----	---------------